

7° Nous demandons que l'on adopte à notre égard une décision qui soit compatible avec le droit et la justice, qui respecte nos droits historiques, ethniques et religieux, et qui empêche la réalisation de toute tentative ayant un but contraire ; que l'on renonce à l'idée d'un morcellement des régions qui étaient comprises dans nos frontières à la date de la conclusion de l'armistice, c'est-à-dire au 30 octobre 1918, et qui sont habitées par des populations dont l'immense majorité est musulmane et parmi lesquelles la supériorité économique et industrielle appartient également aux musulmans.

8° Notre Nation considère comme sacrés les buts visant les générations futures ainsi que le développement national conformément aux exigences actuelles ; elle a en vue d'autre part notre situation économique et nos besoins futurs.

En conséquence, nous serons heureux de recevoir d'une puissance quelconque un apport scientifique, industriel ou économique, qui nous sera très utile, à condition que cette Puissance ne nourrisse à notre égard aucune visée d'annexion, qu'elle veuille respecter les principes établissant la nationalité des régions se trouvant comprises dans les frontières énoncées au paragraphe 7, à condition en outre que l'indépendance intérieure et extérieure de notre patrie ainsi que l'intégrité du sol national soient totalement sauvegardées.

Notre plus cher désir est de voir enfin se réaliser au plus tôt une paix établie sur des bases justes et humaines, qui puisse assurer le salut de l'humanité et le repos du monde entier.

9° A cette heure historique, où l'on adopte le principe [concedant à chaque nation le soin de décider elle-même de son sort, il est d'une nécessité impérieuse que le Gouvernement central émane de la volonté de la Nation, car tout gouvernement qui n'a pas la confiance de la Nation ne saurait être reconnu ; les décisions qu'il prend et les ordres qu'il donne ne peuvent être accueillis spontanément par la Nation ;